

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF- DCPP-SEE-2015-0402
du 1^{er} octobre 2015 · 1 OCT. 2015

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° DCLD-2001-273 du 13 avril 2001 et prolongeant la durée de l'autorisation de la société LAFARGE GRANULATS France d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de PASSY et de VERON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, et en particulier les articles L.515-1 et R.512-35,

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-2001-273 du 13 avril 2001 autorisant la société GRANULATS SEINE NORMANDIE à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de PASSY et de VERON sur une surface de 91 ha 01 a 43 ca,

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-2002-91 du 20 février 2002 portant mutation de l'autorisation au profit de l'entreprise COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE,

VU le changement de dénomination sociale de l'entreprise COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE en LAFARGE GRANULATS SEINE NORD le 01 septembre 2007,

VU le changement de dénomination sociale de LAFARGE GRANULATS SEINE NORD en LAFARGE GRANULATS FRANCE le 18 juillet 2013,

VU la demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE datée du 17 mars 2015,

VU l'avis de la direction des affaires culturelles en date du 9 mars 2015 confirmant le déroulement des opérations de diagnostics et de fouilles archéologiques de mai 2002 à octobre 2007,

VU l'arrêté du préfet de la région Bourgogne du 24 mai 2002 prescrivant à l'entreprise COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE un diagnostic archéologique sur une surface de 12 ha 13 a 50 ca sur le site de la carrière de PASSY - VERON,

VU l'arrêté du préfet de la région Bourgogne du 12 mars 2003 modifié les 22 octobre 2004, 20 décembre 2004 et 23 février 2006 prescrivant à l'entreprise COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE une fouille archéologique sur une surface de 10 ha,

VU le procès verbal de fin de chantier de fouille du 31 octobre 2007 sur la carrière de PASSY - VERON établi par l'institut national de recherches archéologique préventives,

VU le rapport et les propositions du 28 août 2015 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 8 septembre 2015 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation « carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 15 septembre 2015 à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU le courriel de l'exploitant du 15 septembre 2015 par lequel il fait savoir qu'il n'a pas d'observation,

CONSIDÉRANT que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE exploite sur le territoire de la commune PASSY et de VERON une carrière alluvionnaire,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces activités a été régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° DCLD-2001-273 du 13 avril 2001,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter sera échu le 31 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que ce site dispose de garanties financières jusqu'au 31 décembre 2016 pour un montant de 283 796 euros,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.515-1 du code de l'environnement, la durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée d'exploitation de la carrière fixée par l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.512-35 du code de l'environnement, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

CONSIDÉRANT que la phase 3 du plan de phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation initial est en cours,

CONSIDÉRANT que l'exploitation se poursuivra suivant le plan de phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation initial et se terminera par les zones ayant fait l'objet de découvertes archéologiques,

CONSIDÉRANT que la gestion de la carrière se poursuivra sans modification des effets et nuisances sur l'environnement (eaux, paysage, faune-flore, bruit, poussières, santé, sécurité publique, trafic routier),

CONSIDÉRANT qu'aucune inspection n'a révélé de non-conformité majeure,

CONSIDÉRANT que le délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région est d'au moins 5 ans,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières »,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1 - PROLONGATION D'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter de 15 ans définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DCLD-2001-273 du 13 avril 2001, délivrée à la société GRANULATS SEINE NORMANDIE, puis transférée à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2 avenue du général Charles de Gaulle à CLAMART (92140), pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire située sur le territoire des communes de PASSY et de VERON, est prolongée d'une durée de cinq années à compter du 31 décembre 2016.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au Préfet de l'Yonne le document attestant de la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, au plus tard le 3 juin 2016.

Le montant de la garantie est fixé à 283 796 euros.

La durée de validité de l'acte de cautionnement couvre à minima la durée de la prolongation de l'autorisation.

ARTICLE 3 - PHASAGE

L'exploitation doit se poursuivre suivant le plan de phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation initial et se terminera par les zones ayant fait l'objet de fouilles archéologiques.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant

notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie concernée par les soins du maire.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

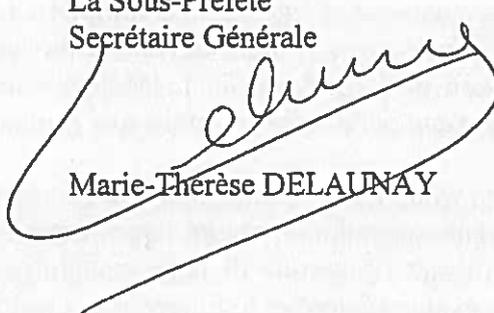
ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL BOURGOGNE,
- Monsieur le Sous-Préfet de SENS
- Monsieur le Maire de PASSY
- Madame le Maire de VERON
- Madame la Directrice des affaires culturelles,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie Ile de France
- Monsieur le Délégué départemental de l'agence régionale de santé.

Fait à Auxerre, le - 1 OCT. 2015

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète
Secrétaire Générale


Marie-Thérèse DELAUNAY

